

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-213 en date du 14
septembre 2004

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977
autorisant Monsieur le Directeur de la société
TERRENA-POITOU à exploiter, sous certaines
conditions, au lieu-dit " la Georginière ", commune
de Lusignan , un établissement spécialisé dans le
stockage de céréales, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-1;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 présentant les modalités d'application de l'arrêté du 29 mars 2004;

Considérant qu'au vu des risques présentés par les établissements de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, il y a lieu de compléter l'étude de dangers remise le 4 septembre 2000 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mai 2004;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 juin 2004;

Vu la lettre du 12 juillet 2004 de la société TERRENA-POITOU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur le Directeur de la société TERRENA-POITOU est tenu de remettre au plus tard le 30 novembre 2004 un complément à son étude de dangers en date du 4 septembre 2000. Ce complément apporte une réponse aux points visés en annexe de cet arrêté.

Il situe notamment le silo, pour ce qui concerne les mesures générales de protection contre les risques d'explosion, par rapport aux préconisations d'un bureau d'études choisi en accord avec l'inspection pour ses compétences dans le domaine des risques liés à la propagation de l'explosion dans les silos de céréales.

L'exploitant justifie, par le biais de cette étude, dite étude de découplage, que les mesures de protection mises en œuvre sur son silo ou prévues dans ce sens, permettent d'éviter que les effets résiduels d'une explosion primaire ou d'une succession d'explosions ne portent atteinte à l'intégrité des intérêts visés à l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Lusignan et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Lusignan et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société TERRENA-POITOU, Avenue Thomas Edison B.P. 90-159 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

François PENY